

L'hon. M. HAYDEN : Je doute que le changement projeté soit dans l'intérêt des débiteurs.

L'hon. M. MORAUD : Ne devrions-nous pas étudier ce problème d'après les intérêts de toutes les parties intéressées?

L'hon. M. ASELTINE : Je crois que les créanciers demandent ce changement.

L'hon. M. HAYDEN : Les créanciers peuvent demeurer n'importe où dans la province.

L'hon. M. MORAUD : Si le débiteur, ainsi que la plupart des créanciers sont à Hamilton, doivent-ils tous se rendre à Toronto?

M. le juge URQUHART : En réalité, la chose se passe rarement de cette façon. En général, les créanciers sont passablement disséminés. Plusieurs sont à Montréal. Je suis parfois surpris de constater le grand nombre de créanciers qui viennent de Montréal, bien que cette ville soit le centre le plus important de certains genres d'affaires.

La loi confère des pouvoirs étendus au registraire des faillites. Il peut rendre des ordonnances de séquestre lorsqu'il n'y a pas de contestation, entendre toute demande non contestée ou *ex parte*, rendre des ordonnances provisoires, entendre des appels en certains cas, etc. Je crois que le tribunal devrait surveiller ces choses attentivement. Il est important de vérifier soigneusement les frais d'administration, d'approuver les déboursés et la rémunération des syndics, et de taxer les mémoires de frais des procureurs. La cour est l'endroit approprié pour faire adopter les comptes, alors que les archives sont à la disposition de tous.

Je répondrais probablement à la question posée par le sénateur Moraud en soulignant qu'en vertu de la présente Loi de faillite il est possible d'exécuter hors de Toronto plusieurs mesures relatives à l'administration de l'actif d'un failli. En passant, je ne suis pas chargé de défendre la ville de Toronto. Les cessions volontaires en matière de faillite sont déposées au bureau du séquestre officiel dans le district où demeure le débiteur; et il y a seize séquestres officiels par toute la province. En second lieu, lorsqu'il reçoit la cession, le séquestre officiel est autorisé à disposer des biens périssables, à tenir des assemblées de créanciers, à fixer le cautionnement des syndics, etc. Troisièmement, les syndics sont nommés au cours de l'assemblée des créanciers qui est tenue dans le district où demeure le débiteur, et ces syndics voient immédiatement à l'administration des actifs. Les syndics et les inspecteurs règlent les réclamations sans s'adresser au tribunal, sauf lorsqu'on interjette appel de leur décision. En vertu de la clause 43, ils peuvent prendre presque toutes les mesures raisonnables sans s'adresser aux tribunaux. En outre, les syndics eux-mêmes peuvent demander leur libération. Dans un grand nombre d'actifs dont les cessions autorisées se font hors de Toronto, on s'adresse au tribunal de Toronto seulement pour obtenir la libération du syndic et du débiteur, ainsi que la taxation des mémoires de frais des avocats.

L'hon. M. MORAUD : Ne croyez-vous pas qu'il est désirable de simplifier l'administration de la justice, et que la centralisation est un faux principe?

M. le juge URQUHART : Permettez-moi de ne pas partager ce dernier point de vue. Je crois qu'il est préférable de viser à obtenir la plus grande uniformité possible dans l'application d'une loi aussi compliquée que la présente. Bien que tous les juges de la haute cour d'Ontario aient juridiction en matière de faillite, nous n'avons qu'un seul juge, ainsi qu'un seul registraire, désigné spécialement pour les affaires de faillite. M. Reilley fut registraire durant plusieurs années, et depuis 1934, M. Cook, qui est très compétent, est le registraire. On peut entendre des causes hors de Toronto. Bien qu'en général j'entende ces causes exclusivement à Toronto, lorsqu'il était dans l'intérêt des parties